

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

P. AD. CASE POSTALE 173

1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 9 AVRIL 1976

Article No 7

Du provisoire très durable

Aux fins de satisfaire aux exigences de la protection des sites, de maintenir des zones suffisantes de détente ou d'assurer la protection contre les forces naturelles, les cantons désigneront sans retard les territoires dont il importe de limiter ou d'empêcher provisoirement l'occupation et l'utilisation (zones protégées à titre provisoire). Ainsi commence l'Arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire. Les zones protégées à titre provisoire, les petits propriétaires, de toutes classes d'âge et de toutes catégories de revenus, les connaissent. Nous sommes placés pour le savoir. Un tel escompte pouvoir construire sur un bout de terrain qu'il a hérité. Tel autre acquiert une parcelle pour y construire un jour sa maison. Un troisième se décide à vendre le moins bon morceau de son domaine pour renouveler ses machines ou réparer sa demeure avec le produit de la vente. Toutes ces perspectives, raisonnables et oh ! combien naturelles sont désormais périmées, puisque les zones protégées soi-disant à titre provisoire dictent leur loi aux petits propriétaires : ils ne peuvent désormais ni construire, ni vendre pour construire.

L'arrêté fédéral du 17 mars 1972 parle de zones protégées à titre provisoire. Faut-il dès lors donner à cet adjectif une quelconque vraisemblance ? Faut-il que les propriétaires, dont les intentions gisent sous le boisseau depuis 1972, vivent avec une lueur d'espoir ? Faut-il que tout ceux - fonctionnaires, employés, ouvriers, cadres moyens - qui espèrent un jour construire à force d'économie, aidés par la banque ou par un héritage - faut-il que tout ceux-là puissent réaliser leur rêve au moment où le provisoire prendre fin ?

Non. Il faut déchanter. L'arrêté fédéral du 17 mars 1972 qui institue les mesures provisoires a déployé ses effets. Sa validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1975. L'article 71 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire déclare que les zones protégées, instituées en vertu de l'arrêté fédéral du 17 mars 1972, où toute construction est en principe interdite, seront maintenues jusqu'au moment où les plans d'affectation entreront en vigueur. Les plans d'affectation découlent des plans directeurs qui eux doivent déployer leurs effets dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil fédéral peut prolonger ce délai. Les plans d'affectation seront établis dans les trois ans qui suivent l'adoption des plans directeurs. En comptant juste, l'interdiction de construire dans les zones protégées à titre provisoire risquent bien de durer onze ans et huit mois, voire plus dans certains cantons. Pour du provisoire, c'est beaucoup. Pour de nombreux petits

propriétaires, c'est beaucoup d'espoirs envolés. Pour de nombreux futurs propriétaires, c'est la fin du rêve. Au profit de quoi ? On se le demande ! D'une loi compliquée à souhait qui sous le prétexte d'aménager le territoire fera de chaque citoyen un être docile et obéissant à des décisions qu'une minorité de gens soi-disant avertis aura prise pour lui.

J.-P. Ding

Secrétaire de la
Chambre Vaudoise Immobilière